

**BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****du 26 septembre 2001**

sollicité par le ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg sur un projet de règlement grand-ducal portant dérogation à l'application des dispositions relatives aux fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires de l'État pour les agents de la Banque centrale du Luxembourg bénéficiant du statut de droit public défini à l'article 14(3)(a) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

(CON/2001/28)

1. Le 7 août 2001, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg sur un projet de règlement grand-ducal relatif au statut de certains agents de la Banque centrale du Luxembourg (BCL).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹, étant donné que le projet de règlement édicte des dispositions relatives à la banque centrale nationale. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.
3. Le projet de règlement met en œuvre l'article 14(3)(a) de la loi du 23 décembre 1998 qui définit le statut de la BCL. Cet article dispose :

« Les agents de la Banque centrale qui occupent des postes, spécifiés dans l'organigramme prévu à l'article 29(2), comportant une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques, ont un statut de droit public consistant dans l'application, le cas échéant par analogie, des dispositions relatives aux fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires de l'État, hormis les dérogations qui pourront être déterminées dans un règlement grand-ducal à prendre dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Banque centrale. »

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

4. Prenant en considération les contraintes particulières de la BCL, le projet de règlement définit les domaines de dérogation au statut général des fonctionnaires de l'État². Cette dérogation est principalement justifiée par l'appartenance de la BCL au Système européen de banques centrales (SEBC). En tant que tel, la BCL doit se voir confier les moyens d'atteindre ses objectifs et d'accomplir ses missions de manière indépendante notamment à l'égard des autorités nationales, comme le prévoit le traité instituant la Communauté européenne.
5. La BCE accueille favorablement le projet de règlement dans sa rédaction actuelle, étant donné qu'il semble octroyer à la BCL une autonomie et une indépendance adéquates dans la gestion de son personnel afin d'atteindre ses objectifs et d'accomplir ses missions dans le cadre du SEBC.
6. La BCE confirme qu'elle ne voit pas d'objection à ce que les autorités nationales compétentes rendent le présent avis public, si elles le jugent bon.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 26 septembre 2001.

Le président de la BCE

[signé]

Willem F. DUISENBERG

² Publié dans sa version consolidée au Mémorial (Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg) n° 95, 10.11.1998, p. 2364.